

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 77^e réunion

Date : Jeudi 24 juin 2021

Horaire : 9 h 30 à 12 h 30 – Teams

Points à l'ordre du jour

- 1. Présentation des participants**
Tour de table (voir liste de présence en annexe)
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du Compte rendu CR 76**
- 4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**

Guide n11

(*Frédérique*) :

Réunion ADCO le 1^{er} juin 21 Document n11 concernant la classification d'âge .
Constitution d'un groupe de travail pour la révision : Autriche, Belgique, Finlande , Les
Pays Bas et la Suède.

Confettis

(*Frédérique*)

Consensus : les confettis ne sont pas des jouets.

Robots de Noël animés . Avis partagés mais tendance pour une classification produits
décoratifs

Squishies banane - Projet de clause de sauvegarde :

(*Frédérique*)

La procédure suit son cours .

Projet d'accepter cette clause de sauvegarde : La Suède et la France ont émis leur
désaccord sur la classification moins de 3 ans (jouet présenté à la vente en + 3ans) car il
n'y avait pas d'aspect enfantin.

La décision serait l'acceptation de la clause de sauvegarde alors que pour la France un
RAPPEX suffirait car une clause de sauvegarde représente plus de contraintes et
risques de précédents sur le plan juridique.

Sable jouet :

(*Frédérique*)

Sac de sable pour bac à sable jouet avec marquage CE

Certains états membres (ex. Autriche et Belgique. Dans ce cas, le sable devrait
satisfaire aux exigences de la norme EN 71- 3 ainsi que la sécurité microbiologique.

) estiment que le marquage CE pourrait être accepté. La France est opposé à la
classification en jouet.

Sujet toujours en discussion car la position n'est pas unanime , juste la réaction de certains pays.

EUROLAB : Si la classification jouet est confirmée, se poserait le problème de l'exigence 5.1 et il faudrait envisager une exclusion sur sable destiné aux bacs à sable

Réglementation biocide dans un kit de fabrication du slime

(Nathalie)

Dans la directive biocide dite "BFR" il est indiqué que les dispositions de cette Directive ne s'appliquent pas aux jouets sous réserve que la Directive Jouet couvre bien tous les risques.

Cas présenté d'un fabricant souhaitant commercialiser un biocide dans un kit de fabrication du slime avec l'allégation « antibactérien » (plus vendeur actuellement).

Au niveau des Etats membres, pas de consensus mais certains Etats membres pensent que s'il y a une allégation « antibactérien » il faut aussi appliquer le règlement biocide pour démontrer la sécurité du produit en raison de la présence de substances biocides. La Commission Européenne penche également pour une application des deux réglementations.

C'est difficile de faire le lien entre 2 réglementations du fait de l'exclusion des jouets de la réglementation biocide mais la réglementation Jouet ne semble pas couvrir les risques liés à la présence de substances biocides d'où le principe d'appliquer les 2 réglementations. Discussion toujours en cours.

Pistolet à billes mécaniques fonctionnant avec un dispositif mécanique

(Olivier)

L'Autriche applique le 4.20. SCL n'applique pas le 4.20 car il ne s'agit pas d'un bruit intentionnel. EUROLAB valide la position SCL

Kathy rajoute que la publicité emballage est à prendre en compte : visuels de sons = sons intentionnels)

5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Dernière réunion : mars – Pas de compte rendu

Pas de programmation de réunion.

6. Examen CE de Type

Bouillotte classique avec une enveloppe en forme de peluche – non micro-ondable

Question de Fabien Sarrant du 25/05/2021

Je viens vers vous afin d'avoir votre avis sur le produit ci-dessous, il s'agit d'une bouillotte classique avec une enveloppe en forme de peluche. Elle n'est pas micro-ondable. Pour moi le produit complet final n'est pas un jouet mais l'enveloppe oui elle doit répondre à la directive 2009/48/CE pour les enfants de moins de 3 ans. Avez-vous le même avis ou considérez-vous le produit complet comme un jouet et si tel est le cas un examen CE de type doit-il être réalisé ?



Nathalie :

A l'occasion des échanges ci-dessous concernant les bouillottes peluches jouets, nous souhaitons vous rappeler la position de la Commission Européenne en la matière.

- concernant **la classification** : les bouillottes micro-ondables munies de poches de graines ou de gel, amovibles ou non, associées à une enveloppe "peluche pour animaux" ou "des articles similaires" sont considérées comme des jouets dans leur intégralité.

Compte rendu du 18 février 2014 disponible sur le site de la Commission Européenne - pages 6 et 7 concernant la classification :

<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=13877&no=1>

Les autres bouillottes - graines/gel/eau - munies d'une enveloppe non ludique (ex enveloppe plate dessinée) ne sont pas des jouets et ne relèvent donc pas de la directive "jouets".

Les bouillottes à eau qui seraient vendues avec une enveloppe "peluche" ne sont pas considérées comme des jouets dans leur intégralité. Seule la partie "peluche" est considérée comme un jouet et traitée comme tel. En effet, ces bouillottes ne présentent pas du tout les mêmes risques que celles munies de graines (combustion des graines longtemps après le chauffage des graines au micro-ondes ou au four) ou de gel (rupture de la poche en raison d'un chauffage trop élevé - écoulement du gel provoquant des brûlures).

- et concernant **l'évaluation de conformité des bouillottes peluches jouets micro ondables** : En l'absence de normes harmonisées existantes sur ces produits, une attestation d'examen CE de type est requise.

Cette position résulte d'une décision en réunion des Experts jouets du 23 Mai 2014 - dont le dossier avait été porté par la France à la suite de l'accident très grave d'un nourrisson avec une bouillotte peluche munie de graines, accident ayant provoqué des brûlures au deuxième degré.

Compte rendu du 23 mai 2014 disponible sur le site de la Commission Européenne pages 4 et 5 concernant l'examen CE de type :

<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetailDoc&id=17381&no=1>

Un protocole de test avait été établi par le laboratoire du SCL de Lille à la suite de cet accident, protocole désormais utilisé par les laboratoires notifiés européens, seuls habilités à délivrer une attestation CE de type.

A noter également que dans ce protocole, il est clairement rappelé en introduction que les bouillottes peluches micro-ondables sont des jouets et soumise à un examen CE de type (partie 1 Background).

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/31663>

Stéphane évoque la possibilité d'un examen CE de Type pour s'assurer que les niveau de températures dégagées par la bouillotte ne présente pas de risques pour les jeunes enfants en s'inspirant de la norme 71-1 (jouet conenant une source de chaleur non électrique)

Nathalie précise qu'il s'agit d'une position européenne mais que l'opérateur peut faire un examen CE de Type s'il le souhaite. Si la norme BS n'est pas adaptée , il faudrait peut être travailler sur une norme Européenne mais c'est un autre secteur.

La majorité EUROLAB (sauf Henrique et Stéphane) n'opte pas pour l'Examen CE de Type mais une évaluation séparée :

- Peluche : Directive jouet
- Bouillotte à eau non micro onnable : règlementation BS 1970

Examen CE de Type : Cas d'un changement de référence produit

Question de Anne MOLLING du 15/4/2021

Un fabricant a réalisé un examen CE de Type pour un jouet référence X. Il modifie uniquement la référence de jouet : pas de modification de process de fabrication , pas de changement de matériaux

Le fabricant doit- il faire renouveler son examen CE de Type ?

Cette demande peut-elle être réalisée dans un autre organisme notifié ou considère-t-on qu'au sens de l'article 20 il a déjà réalisé une première demande pour la première référence et doit donc rester dans le même laloratoire?

EUROLAB :

Tout modification, même référence ou désignation, doit être signalée au laboratoire qui a réalisé l'examen CE de Type .

Il faut se référer au guide bleu qui définit les caractéristiques de l'examen CE de Type.

En pratique c'est plus simple de s'adresser au même laboratoire pour le nouvel examen CE de Type mais il n'y a pas de contreindication de s'adresser à un autre laboratoire car l'échantillon modifié est différent même si mécaniquement il n'est pas modifié , juridiquement ce n'est pas le même produit.

7. Point sur les questions traitées par mail

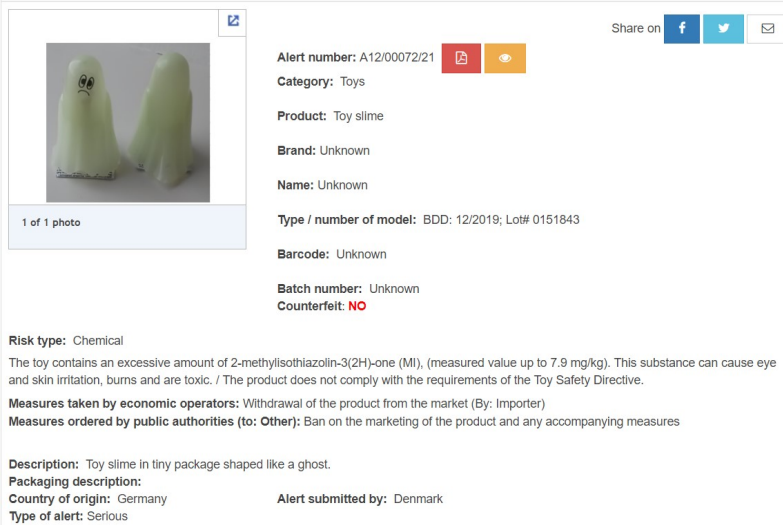
Rappex Jouet type slime – présence de MIT et CMIT

Question de *Henrique D abreu* du 8/02/2021 (voir pièces jointes en annexe) :

Je m'interroge sur un rappel au Danemark d'un jouet type slime pour lequel on trouve du MIT et CMIT

Si c'est en application de l'appendice C, annexe II de la directive 2009/48, je ne comprends pas car ça n'entre ni dans la catégorie moins de 36 mois, ni dans les jouets mis en bouche.

Je ne vois pas où est mon erreur d'interprétation.



Alert number: A12/00072/21

Category: Toys

Product: Toy slime

Brand: Unknown

Name: Unknown

Type / number of model: BDD: 12/2019; Lot# 0151843

Barcode: Unknown

Batch number: Unknown

Counterfeit: **NO**

Risk type: Chemical

The toy contains an excessive amount of 2-methylisothiazolin-3(2H)-one (MI), (measured value up to 7.9 mg/kg). This substance can cause eye and skin irritation, burns and are toxic. / The product does not comply with the requirements of the Toy Safety Directive.

Measures taken by economic operators: Withdrawal of the product from the market (By: Importer)

Measures ordered by public authorities (to: Other): Ban on the marketing of the product and any accompanying measures

Description: Toy slime in tiny package shaped like a ghost.

Packaging description:

Country of origin: Germany Alert submitted by: Denmark

Type of alert: Serious

Nathalie :

Appendice C : jouets moins de 3 ans ou mis en bouche. Logiquement pas applicable mais les autorités danoises ont trouvé donc il faut prendre en compte l'aspect sécurité.

Frédérique :

Le Danemark souhaite étendre les exigences de l'appendice C à l'ensemble des jouets (-/+ 3ans) : conservateurs, nitrosamines...

Nathalie :

Ce produit est classé en + 3 ans. La France a demandé plus de précisions et une évaluation des risques, arguments proposés par les autorités danoises car on déroge à la réglementation actuelle.

La France comprend la problématique sécurité mais actuellement les limites sont uniquement pour les – 3 ans et si ce rappex fait un précédent, cela peut créer des problèmes juridiques et des obstacles à la libre circulation.

Matériau de grimage : classification NF EN 71-3 cat. I ou II

Question de Valérie Lozingo du 9 avril 2021 avec envoi d'un produit aux labos participants à la classification

Synthèse de réponses mail

Echantillon maquillage/grimage	Catégorie I : matériaux secs, friables, poudreux ou souples	Catégorie II : matériaux liquides ou collants
SCL	X (nécessitant un déparaffinage avant migration)	
SGS	X	
LNE	X (nécessitant un déparaffinage avant migration)	
Bureau Veritas		X (car il n'y a pas libération de poudre au cours du jeu)
Intertek France	X (nécessitant un déparaffinage avant migration + voir annexe H.11 de la norme)	

Argumentaire Kathy pour la classification en catégorie 2

Sur la base de l'annexe H4 de EN71-3, nous avons considéré la catégorie II, car le grimage est « collant, « visqueux », et ne libère pas de poudre comme spécifié pour la catégorie I.

De plus, le tableau I de la norme donne comme exemple en catégorie II les bâtons de colle, qui laissent sur les doigts une substance « analogue » à celle laissée par ce grimage.

Tel a été le raisonnement pour classer ce grimage en catégorie II.

Olivier :

La catégorie 1 ne regroupe pas uniquement les matériaux qui libèrent de la poudre

EUROLAB

Cette classification ne vaut que pour le produit présenté aux laboratoires et ne vaut pas pour une généralité pour les matériaux de grimage

Kit de fabrication de glaces sans ingrédient fourni - NF EN 71-13

Question de Pascalie Castets du 11 mai 2021

Pour avis, s'il vous plaît : un jouet permettant de fabriquer des glaces composé uniquement d'accessoires, aucun ingrédient fourni dans le coffret, entre-t-il dans le domaine d'application de la norme NF EN 71-13 ?

Classification DGCCRF :

Ce produit n'est pas un jouet car il n'y a pas d'ingrédients alimentaires.

Frédérique :

En l'absence de denrées alimentaires, il s'agit effectivement plus d'un kit d'apprentissage de cuisine donc un kit créatif et non un jouet. S'il y avait eu des ingrédients alimentaires, ce produit aurait été classé en jouet.

Stéphane :

Quid des kit de fabricatin de glaces sans ingrédients alimentaires avec le marquage CE (vendus au rayon jouet) ?

Olivier indique que l'interprétation du SCL fait état que le marquage CE ne doit pas être apposé au titre de la réglementation jouets, mais que les suites données ne sont pas du ressort du SCL

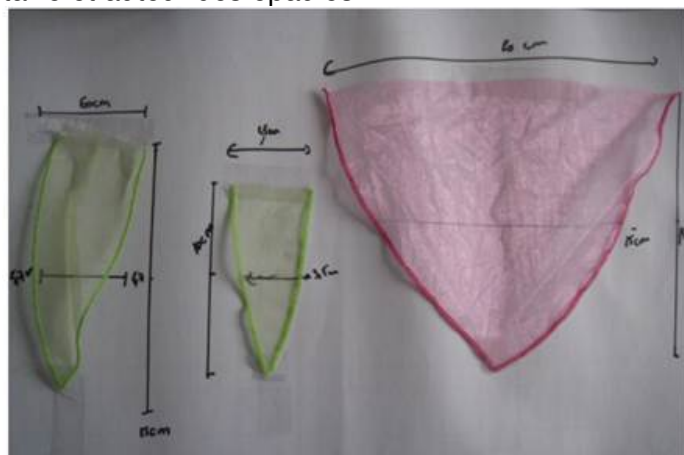
Franges décoratives sur un déguisement de fillette – NF EN 14682

Question de Julie du 11 mai 2021

J'ai une question sur des franges décoratives sur un déguisement de fillette (moins de 7 ans, plus de 3 ans) :



La robe comporte plusieurs rangées de franges en tulle triangulaires situées autour de la taille et autour des épaules.



Les dimensions sont les suivantes :

		Au plus large (mm)	Largeur à mi-hauteur (mm)	Au plus long (mm)	Epaisseur (mm)
1	Les franges vertes de la taille	65	57	150	1.5
2	Les franges vertes des épaules	45	35	100	1.5
3	Les franges roses de la taille	200	150	160	1.5

Il n'y a pas de définition d'un cordon dans la norme NF EN 71-1 ni dans la norme NF EN 14682 :2015. Par contre on a la définition d'une corde :

3.13

corde

morceau étroit d'un matériau flexible, textile ou non textile, dont la longueur est significativement supérieure à son épaisseur et à sa largeur

EXEMPLE Les cordes incluent par exemple les matériaux élastiques, les matériaux polymères monofilaments, les bandes, les rubans, les cordons, les sangles, les matériaux tressés ou torsadés et les ficelles, ainsi que certains ressorts faibles et longs.

Pour vous, ces franges peuvent-elles être considérées comme des cordons décoratifs ?

A partir de quel ratio longueur/largeur considérez-vous qu'une bande de tissu est une corde ?

Kathy :

Dans le document **FD CEN/TR 17376** qui contient des recommandations relatives à l'utilisation de la norme EN14682, il est écrit :

Il ne s'agit pas de cordons décoratifs mais d'éléments de conception du vêtement réalisés en petits panneaux d'étoffes. Chacun d'eux exige une évaluation des risques en fonction des exigences et des principes de l'Annexe E de l'EN 14682:2014.

Eurolab ne considérerait pas ces éléments comme des cordes

Olivier :

Pour les costumes de déguisement on va d'abord dans la norme jouet 4.26 pour voir si c'est une corde et ensuite on passe à la norme cordon le cas échéant. Si on considère que ce n'est pas une corde au sens de la NF EN 71-1 on s'en arrête là.

FD CEN TR 17376 . § 5.1.3

*Pourquoi les costumes de déguisement sont-ils cités dans le domaine d'application de l'EN 14682 ?
Il convient que les costumes de déguisement portés par des enfants pour jouer respectent les exigences de la Directive relative à la sécurité des jouets ainsi que les exigences décrites dans l'EN 71...§4.26*

Si les cordons fonctionnels, les cordons décoratifs ou les cordons coulissants ne se séparent pas du costume avec une fonction de rupture lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément au paragraphe 8.38 de l'EN 71-1, il convient que le vêtement satisfasse aux exigences de l'EN 14682

Définition corde au sens de la NF EN 71-1 (3.13)

Cette définition inclue les cordons

morceau étroit d'un matériau flexible, textile ou non textile, dont la longueur est significativement supérieure à son épaisseur et à sa largeur **EXEMPLE** *Les cordes incluent par exemple les matériaux élastiques, les matériaux polymères monofilaments, les bandes, les rubans, **les cordons**, les sangles, les matériaux tressés ou torsadés et les ficelles, ainsi que certains ressorts faibles et longs.*

Exigence 4.26 de la NF EN 71-1

En plus des exigences de la présente Norme européenne, les costumes de déguisement jouets doivent être conformes aux exigences applicables de l'EN 14682. Cette exigence ne doit pas s'appliquer aux cordes des costumes de déguisement jouets lorsque les cordes se détachent du costume de déguisement jouet lors de l'essai conformément à 8.38 (essai de séparation des éléments auto-détachables). Les cordes restant attachées au costume de déguisement jouet après l'essai doivent être conformes aux exigences applicables de l'EN 14682.

Annexe informative A57, NF EN 71-1

*Les exigences de ce paragraphe visent à prévenir le danger de strangulation que présentent les cordons et à réduire le plus possible le risque de coincement des cordes attachées aux costumes de déguisement. Deux solutions possibles ont été envisagées pour couvrir ce danger : une référence directe à la norme EN 14682 ou la création d'exigences couvrant spécifiquement les dangers des costumes de déguisement jouets. Les membres du TC 52 ont préféré la première solution. **Les experts ont décidé d'autoriser une exemption supplémentaire pour les cordes qui se détachent sous l'action d'une force de 25 N. Les cordes se détachant ainsi ne présentent plus de danger de coincement. Autrement, l'EN 14682 s'applique en l'état, y compris son domaine d'application et les éventuelles exemptions.***

Conclusion :

Les cordes se détachent sous une force de 25 N : Plus de dangers de coincement

- § 4.26 EN 71-1 applicable uniquement.
- EN 14682 non applicable

Les cordes ne se détachent pas sous une force de 25 N

- § 4.26 EN 71-1 applicable.
- EN 14682 applicable avec la possibilité d'utiliser de l'analyse de risque car il n'y a pas de définition de corde en tant que telle dans la NF EN 14682.

Valérie

Dans le cadre de la norme cordon, selon le BNITH, l'analyse de risque devrait être réalisée par le client/metteur sur le marché, et non par les labos.

Eurolab

Information à confirmer car le laboratoire peut être en appui de l'analyse de risque (expérience, connaissance norme...)

Proposition de réponse à la demande d'interprétation relative aux coincement de tête , NF EN 71-8 (2018)

Question de Anne Molling du 4/06/2021 (suite première demande d'Olivier Dujardin du 12/03/2021)

Je fais suite à la demande d'interprétation AFNOR relative aux coincements de tête sur les aire de jeux . Consciente de la difficulté à visualiser les différents plans de l'ouverture sans avoir le produit sous les yeux, j'ai rédigé une proposition de réponse agrémentée de visuels 3D permettant une meilleure compréhension

Cet argumentaire est basé sur un cas concret mais a pour but d'échanger sur l'approche de l'exigence et la méthodologie de l'essai.

[Nathalie : sujet remonté au CEN car CASP / labo européen](#)

[Sujet reporté à la prochaine réunion EUROLAB](#)

Feutres moins de 3 ans

Question de Henrique De abreu peixe du 9/06/2021

L'interprétation AFNOR n° 261 indique que Selon la Commission S51C - Jouets, les feutres destinés aux enfants de moins de 3 ans qui sont aujourd'hui accompagnés de bouchons (éléments amovibles) sont couverts par la section 5.1

Il me semble que l'approche des labos n'est pas uniforme sur ce point car certains testent la pointe d'un feutre pour enfant de moins de 3 ans selon 5.1, d'autre pas. En effet, la feutrine est exclue de la 5.1 mais dans le cas d'un feutre, celle-ci ne s'apparente pas à la feutrine traditionnelle du fait qu'elle est fortement compactée.

J'aimerais clarifier ce point et que nous nous alignions tous sur la même méthodologie.

[EUROLAB : pas d'exclusion donc 5.1 applicable sur la pointe d'un feutre pour enfants de moins de 3 ans.](#)

Livre de bain

Question de Henrique De abreu peixe du 17/06/2021

Un livret de bain « classique » pour plus de 10 mois se compose de deux feuilles plastiques thermosoudées entre lesquelles se trouve de la mousse et parfois des éléments pour susciter l'éveil de l'enfant. Ma question concerne l'essai de traction. Dans quel sens tireriez-vous dans le cadre des essais 5.1 ? Avez-vous une approche du type « essai de résistance des coutures » ?

[EUROLAB :](#)

[§ 5.1 applicable](#)

[§ 5.2 applicable notion d'enveloppe du jouet \(§8.4.2.2\)](#)

EN 71-1 clause 5.4 sur une ceinture :

Question de Valérie Lozingo du 23/06/2021

Un jouet, destiné à des enfants de 2 ans et +, est composé d'une ceinture en plastique sur laquelle peuvent venir se fixer des accessoires (outils jouets par exemple).

La clause 5.4.1 « Généralités » (Cordes, chaînes et câbles électriques de jouets) indique que les exigences de ce paragraphe ne s'appliquent pas, entre autres :

— aux sangles de bretelles ou de ceinture (sur les sacs-jouets, les sacs à dos jouets et les ailes de fées par exemple)

Considérez-vous cette ceinture en plastique comme exempte de cette clause 5.4.1 ?

Si non, pour quelle raison ?

L'exemption des ceintures vaut pour les sacs jouet et sacs à dos et non les ceintures. EN anglais « waist » = « taille »

La définition corde du 3.28 b) présente un exemple de ceinture

Exigence 5.4 applicable aux ceintures avec outil. Ce n'est pas une sangle au niveau de la taille pour ajuster le sac.

Application du 7.2 de la norme NF EN 71-1 – Position EUROLAB à finaliser

Question de Valérie Lozingo du 23/06/2021

J'aimerais avoir votre avis sur l'application ou non de la clause 7.2 sur les jouets suivants :

- Set de perles à enfiler (avec attaches et clips métal) portant la recommandation d'âge « 7+ »
- Pistolet avec fléchettes mousse avec ventouse (mécanisme simple) portant la recommandation d'âge « 8+ »
- Bombes à eau munies d'une pompe (petit élément) nécessitant déjà le marquage 7.3

Si le marquage 7.2 est présent est-il considéré comme marquage abusif ?

Le marquage 7.3 n'est pas un marquage normatif d'exclusion d'âge

CENTR15371, 4.59

7.3 covers the hazards associated with broken and uninflated balloons up to the age of 8 years.

Therefore, the warning "Not intended for children under 36 months" is not required, as the warning requirements related to broken and uninflated balloons are already fulfilled if the warning according to 7.3 is present.

Cas ballons de baudruche seul

Marquage 7.2 non requis

- cf. CEN TR 15371 ;, § 4.59
- Ballons de baudruche exclus du 5.1

Cas ballons de baudruche avec élément additionnel (ex. paille, pompe...)

Marquage 7.2 requis

Nathalie

Position française : + 3 ans

Position Européenne sur les ballons de baudruches : l'avertissement normatif 7.3 prime sur l'avertissement 7.2

Position DGCCRF : accepte le marquage 7.2 en complément du 7.3

Frédérique

Cette question a fait l'objet d'un débat des Etats membres lors d'une réunion du groupe ADCO de la Commission européenne en octobre 2009.

Question :

if balloons have to bear the warning "not suitable..." besides the warning "Warning! Children under eight years can choke or suffocate on uninflated or broken balloons. Adult supervision required. Keep uninflated balloons from children. Discard broken balloons at once."

Réponse :

COM mentions that the NB were consulted and they said "Warning! Children under eight years can choke or suffocate on uninflated or broken balloons. Adult supervision required. Keep uninflated balloons from children. Discard broken balloons at once." is enough.

The **chair** concluded that the warning "Warning! Children under eight years can choke or suffocate on uninflated or broken balloons. Adult supervision required. Keep uninflated balloons from children. Discard broken balloons at once" alone is sufficient.

L'avertissement *Attention ! "Les ballons de baudruche non gonflés ou abîmés peuvent présenter un risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants de moins de 8 ans. La surveillance d'un adulte est nécessaire. Ne pas laisser de ballons de baudruche non gonflés à la disposition des enfants. Les ballons de baudruche abîmés doivent être jetés immédiatement."* **seul est suffisant.**

Les ballons de baudruche sont classés en jouet plus de trois ans.

8. Questions diverses

Affichage de la notification sur le site NANDO

Certains labos restent confrontés à un problème d'affichage de leur notification sur le site NANDO et ce malgré l'envoi des éléments apportant la preuve de leur compétence.



: « *The Commission has not received assurance of the continuing competence of this NB concerning its tasks under 2009/48/EC Safety of toys* »

Quelle est la démarche pour résoudre ce problème ?

Les laboratoires doivent fournir une attestation d'accréditation mise à jour à Frédérique Sandeau pour mise à jour sur le site NANDO

NF EN 71-3 VS Directive Jouet /limites aluminium

Les modifications de la Directive Jouet relatives aux nouvelles limites de l'Aluminium sont applicables depuis le 20 mai 2021 alors que la norme NF EN 71-3+A1 n'est toujours pas publiée.

- A-t-on une visibilité quand à la publication de la norme NF EN 71-3+A1 ?
- En attendant, quelles sont les possibilités des laboratoires pour appliquer les nouvelles limites de l'aluminium ?

Les limites de l'aluminium figurent dans la Directive applicables depuis le 21 mai. Il ne faut pas faire apparaître la version NF EN 71-3 + A1 car non publiée au JOUE. La norme a été publiée au CEN et traduite en NF.

Le rapport d'essais doit faire référence à la norme NF EN 71-3 : 2019 et aux limites de la Directive 2019/1922

9. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

NF EN 71-3 : dosage du mercure

Question de Julie Chateignier du 1/04/2021

10. Dates , lieu, heure des prochaines réunions 2021

14 octobre

ANNEXE

Liste de présence
Fabien Sarrant
Kathy Porzucek
Julie Chateigner
Olivier Dujardin
Valérie Lozingo
Ludovic Deffain
Nathalie Michel
Frédérique Sandau
Stéphane Roptin
Roseline Belfan
Henrique De Abreu
Laurent Suisse